

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1923

Rapport de la Commission de la Défense Nationale, chargée d'examiner le Projet de Loi de milice.

(Voir les n^{os} 448 (session de 1921-1922); 10, 96, 126, 142, 150, 152, 157, 158, 160, 161, 166, 178, 179, 182, 184, 187 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 1^{er}, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 28 février 1923; le n° 88 du Sénat.)

Présents : MM. le comte DE BROQUEVILLE, président; le chevalier BEHAGHEL, le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, le comte DE LIMBURG STIRUM, le baron D'HUART, SPILLEMAECKERS et le général GILLAIN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

En présence de l'allure qu'ont pris les débats sur le projet de loi de milice et de recrutement, la Chambre des Représentants, sur la proposition de M. le Ministre de la Défense Nationale, a décidé de modifier l'ordre des chapitres du Projet de Loi, afin de réserver la discussion des dispositions relatives à la durée du temps de service actif et du recrutement régional.

Le but du présent Projet de Loi est de permettre de procéder, en temps voulu, aux opérations de recrutement des miliciens de 1923 : la première classe de milice qui accomplira son service militaire sous le régime nouveau ; en effet, la loi actuelle de milice, loi d'exception promulguée en raison de la situation exceptionnelle amenée par quatre années de guerre, est devenue caduque.

* *

Le Projet de Loi édicte les obligations militaires : le service est obligatoire pour tous, seul l'inaptitude physique est une cause d'exemption.

* *

Il détermine la constitution et les attributions des différentes juridictions de milice, conseils de milice, conseil de milice supérieur en degré d'appel, conseils de revision et enfin les bureaux de recrutement. Dès la promulgation de la présente loi, ces organismes pourront procéder aux opérations de la levée de la classe de 1923.

Signalons en passant, les bureaux de recrutement, organismes permanents et nouveaux, répartis sur tout le territoire ; leur rôle est non seulement d'assurer le recrutement et d'exercer un contrôle permanent sur tous les hommes restant soumis à des obligations militaires, mais ils seront les intermédiaires naturellement qualifiés pour tout de qui touche au recrutement entre les autorités civiles et la population d'une part, et l'autorité militaire d'autre part.

* * *

Au point de vue de la loi de milice et de recrutement, il restera donc à résoudre les deux questions de la durée du service actif et de la méthode d'incorporation, questions qui devront être solutionnées avant l'incorporation de la classe de 1923.

* * *

Il n'est donc prévu de cas d'exemptions définitives, sauf pour inaptitude physique ; il existe cependant des causes morales d'exemption, dérivant des nécessités familiales dont une loi de milice et de recrutement doit tenir compte. C'est par la méthode de sursis d'appels successifs que la loi nouvelle résout ces situations. Constatons que cette solution heureuse ne porte aucune atteinte directe au principe du service général et personnel.

Remarquons, en outre, que la combinaison des devancements et des sursis d'appels, qui ne seront limités que dans des cas de force majeure, c'est-à-dire, en raison des nécessités de l'organisation de l'armée, accorde la plus grande latitude aux miliciens pour choisir, au mieux de leurs convenances personnelles, de leurs intérêts ou des intérêts de leur entourage familial, le moment de leur entrée au service militaire.

* * *

Au cours de l'étude des articles, deux membres de la Commission ont émis le vœu de voir étendre au quatrième fils d'une famille ayant déjà fourni trois fils à l'armée, le bénéfice de l'article 8 (ancien 10) accordant un sursis d'une durée illimitée.

* * *

Tenant compte des considérations ci-dessus présentées et des avis émis au cours de la discussion par les membres de la Commission, celle-ci a adopté le présent Projet de Loi à l'unanimité des voix moins une abstention, en émettant le vœu qu'il ne soit plus apporté de nouveaux amendements, cherchant à étendre le bénéfice de sursis définitifs à certaines catégories de jeunes gens, afin de ne pas énerver le principe du service général et personnel, élément primordial d'une juste et patriotique organisation de la Défense Nationale.

Le Rapporteur,
Général GILLAIN.

Le Président,
Comte DE BROQUEVILLE.